



✓ **Votre abonnement a bien été pris en compte.**

Vous serez **alerté(e) par courriel** dès que la page « Sécurité et droit de retrait dans la fonction publique » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre espace personnel.

Sécurité et droit de retrait dans la fonction publique

Vérfié le 05 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un registre de santé et de sécurité au travail, ouvert dans chaque service, permet de recueillir les observations des agents concernant la prévention des risques professionnels. Les agents bénéficient d'une formation en matière d'hygiène et de sécurité lors de certains événements. Un service de médecine de prévention veille, dans chaque administration, à prévenir toute dégradation de la santé des agents. Un droit de retrait est ouvert aux agents en cas de danger grave et imminent.

Registre de santé et de sécurité au travail

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service. Les agents peuvent y indiquer leurs observations et suggestions concernant la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Le registre est tenu à la disposition des agents, des inspecteurs santé et sécurité au travail, du [CHSCT](#) et éventuellement, des usagers.

Formation en matière d'hygiène et de sécurité

Cas général

Une formation pratique en matière d'hygiène et de sécurité est organisée lors des événements suivants :

- Lors de l'entrée en fonctions des agents
- Lorsque les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux à la suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux
- En cas d'accident de travail grave ou de maladie professionnelle grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

À la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée pour les agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour donner les 1^{ers} secours en cas d'urgence.

Cette formation a pour objet de faire connaître à l'agent les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, s'il y a lieu, celle des usagers.

Elle est dispensée sur les lieux de travail.

Elle porte notamment sur les points suivants :

- Conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours
- Conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours
- Dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre
- Responsabilités encourues.

Représentants du personnel au CHSCT

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au CHSCT(), bénéficient d'une formation d'au moins 5 jours au cours de leur mandat.

Elle est renouvelée à chaque mandat.

Cette formation a pour objet de développer l'aptitude des représentants du personnel à déceler et à mesurer les risques professionnels et de développer leur capacité d'analyse des conditions de travail.

Elle a aussi pour objet d'initier les représentants du personnel aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Pour 2 des 5 jours de formation, le représentant du personnel bénéficie d'un congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

L'agent adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique au moins 1 mois avant le début de la formation.

Sa demande doit comporter les informations suivantes :

- Date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé
- Descriptif et coût de la formation
- Nom et adresse de l'organisme de formation choisi.

L'administration doit répondre au moins 15 jours avant le début de la formation. Le congé ne peut être refusé que si les *nécessités du service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>), s'y opposent.

Les frais de formation et les frais de déplacement et de séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>), des agents sont pris en charge par l'administration.

À son retour de formation, l'agent remet à son administration une attestation de présence.

En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration les dépenses prises en charge.

Médecine de prévention

Un service de médecine de prévention est créé dans chaque administration. Il a pour rôle de prévenir toute dégradation de la santé des agents du fait de leur travail.

Le médecin de prévention est distinct du médecin agréé chargé des visites d'aptitude physique et du médecin de contrôle.

Le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public. Le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe. Le médecin de contrôle vérifie, sur demande de l'administration employeur, si un agent est véritablement en incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident.

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne les points suivants :

- Évaluation des risques professionnels
- Protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents
- Hygiène générale des locaux de service
- Hygiène dans les restaurants administratifs
- Information sanitaire.

Le service de médecine de prévention peut faire appel à des personnes ou des organismes possédant des compétences médicales, techniques et organisationnelles particulières en matière de prévention des risques professionnels.

Dans chaque service, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques..

Cette fiche est communiquée au chef de service. Elle est présentée au CHSCT(), en même temps qu'un rapport annuel du médecin de prévention.

Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou d'aménagement importants des bâtiments administratifs et des modifications apportées aux équipements.

Il est obligatoirement informé avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances et de leurs conditions d'emploi.

Le médecin de prévention peut demander à l'administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures. Le refus de celle-ci doit être motivé.

Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Droit de retrait

De quoi s'agit-il ?

Le droit de retrait consiste en la possibilité offerte à tout agent de quitter son poste de travail dans les circonstances suivantes :

- Il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé
- Et/ou il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Procédure

L'agent qui se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent en alerte immédiatement son chef de service et peut se retirer d'une telle situation.

Il peut aussi informer un représentant du personnel au CHSCT(). Celui-ci alerte immédiatement le chef de service et consigne l'événement dans un registre spécial tenu, sous la responsabilité du chef de service. Ce registre des dangers graves et imminents est tenu à la disposition des membres du CHSCT, de l'inspection

du travail et des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter les informations suivantes :

- Indication des postes de travail concernés
- Nature et cause du danger
- Nom de la ou des personnes exposées
- Mesures prises par le chef de service pour y remédier.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête, s'il y a lieu avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger, et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Il informe le CHSCT des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni dans les 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

L'administration décide des mesures à prendre après avis du CHSCT. En cas de désaccord entre l'administration et le CHSCT, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Aucune sanction et aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail qui présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

L'administration ne peut pas demander à un agent de reprendre son activité si un danger grave et imminent persiste, notamment en raison d'une défectuosité du système de protection.

Des arrêtés ministériels fixent les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait, car il compromettrait l'exécution même de ces missions. Cela concerne notamment les missions de secours et de sécurité des personnes et des biens.

Textes de référence

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434>)
Article 108-1
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063791)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063791>)
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000700869)
(<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000700869>)
- Code du travail : articles R4626-22 à R4626-25 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018528006&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018528006&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)

Pour en savoir plus

- Risques liés au travail [↗](http://www.inrs.fr/risques.html)
(<http://www.inrs.fr/risques.html>)
Institut national de recherche et de sécurité (INRS)
- Responsabilité de l'employeur - Droit de retrait [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/responsabilite-de-l-employeur-droit-de-retrait)
(<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/responsabilite-de-l-employeur-droit-de-retrait>)
Ministère chargé du travail